



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.09.1997
COM(97) 421 final

97/0218 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz
ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché
dans le secteur des semences**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors de la réforme de l'OCM du riz, des paiements compensatoires à partir de la campagne 1997/98 ont été établis par le nouveau règlement de base du secteur (règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil) afin de compenser la réduction du prix d'intervention du riz paddy établie par le même règlement.

Le riz destiné à l'ensemencement du code NC 10061010 n'est pas compris dans le nombre des produits régis par le règlement précité et, dès lors, est exclu des paiements compensatoires; afin de corriger cette absence et maintenir au même niveau le prix du riz paddy indépendamment de son utilisation ultérieure, il faut modifier la liste des produits concernés par l'OCM du riz, en faisant référence au code du riz paddy (1006 10) sans distinction.

Néanmoins, le riz destiné à l'ensemencement, qui est compris dans l'OCM du secteur des semences (règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil), doit être exclu des autres dispositions de l'OCM du riz, notamment du recours à l'intervention et du système de restitutions à l'exportation.

Le règlement (CE) n° 3072/95 prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que le prix d'intervention sera de 298,35 ECU/t pour la campagne 1999/2000 et suivantes; il faut donc prévoir que le montant du paiement compensatoire reste aussi en vigueur pendant la campagne 1999/2000 et suivantes.

La superficie de base a été établie au niveau de chaque Etat Membre; il faut donc, lors de l'établissement de l'ampleur des réductions à appliquer, supprimer la référence à la Commission et à la procédure de l'article 22 (Comité de gestion) afin d'établir la cohérence avec d'autres régimes de paiements compensatoires, notamment celui des céréales.

2. L'extension du régime de paiement compensatoire au riz destiné à l'ensemencement ne doit toutefois pas compromettre l'équilibre du marché des semences. Afin d'assurer cet équilibre, et notamment de préserver des possibilités d'écoulement pour les semences de riz en rapport avec la superficie de base établie dans le cadre du régime de paiement compensatoire, il paraît avisé d'établir un mécanisme de stabilisation de la production de semences, par la fixation d'une quantité maximale pouvant bénéficier de l'aide à la production. Cette quantité maximale pour la Communauté sera répartie entre Etats membres producteurs.
3. L'article 21 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit la communication réciproque des données nécessaires à l'application de ce règlement et le règlement relatif au régime des paiements compensatoire établit les informations concernant la superficie de base; il est donc superflu de rétablir ces dispositions.
4. Le paragraphe 12 de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 établit que, pour l'exportation du riz paddy et du riz décortiqué, l'origine communautaire doit être prouvée, en tenant compte du volume actuel des importations avec réduction, voire même suppression du droit d'importation et, afin d'éviter que le riz importé soit directement exporté, il faut établir la preuve de l'origine communautaire pour toutes les catégories de riz.

Proposition de

REGLEMENT (CE) N° .../97 DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz
ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché
dans le secteur des semences**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est indiqué d'étendre le régime du paiement compensatoire instauré par l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil¹ aux producteurs de riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement; qu'en effet la diminution des prix résultant de l'abaissement du niveau du prix d'intervention prévu à l'article 3 dudit règlement, a une incidence sur les prix du riz destiné à l'ensemencement; qu'en l'absence d'une compensation appropriée, il risquerait d'en résulter une moindre utilisation de semences certifiées et une diminution de la qualité du riz;

considérant qu'il convient d'inclure le riz destiné à l'ensemencement parmi les produits couverts par le règlement (CE) n°3072/95, mais à la seule fin de bénéficier du régime de paiement compensatoire; qu'en effet il convient de rappeler que ce produit bénéficie d'une aide à la production de semences dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil², modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91³;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 3072/95 a fixé le prix d'intervention du riz paddy au même niveau pour la campagne 1999/2000 et pour les campagnes suivantes; qu'il est indiqué de prévoir que, parallèlement, les montants du paiement compensatoire fixés à l'article 6 paragraphe 1 restent établis au même niveau pour la campagne 1999/2000 et pour les campagnes suivantes;

considérant qu'en application de l'article 6 paragraphe 4 du règlement précité, le régime du paiement compensatoire est appliqué sur la base d'une superficie établie par Etat membre producteur; qu'il apparaît opportun de prévoir en conséquence que la réduction à opérer en cas de dépassement de cette superficie soit déterminée par l'Etat membre concerné;

¹ JO n° L 329 du 30.12.1995, p.18.

² JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 1.

³ JO n° L 163 du 26.6.1991, p.39.

considérant que le même article 6, dans son paragraphe 5, prévoit des communications des Etats qui doivent être fondées sur des déclarations des producteurs ainsi que des rizeries; qu'il y a lieu de modifier cette disposition pour supprimer toute référence à la superficie de base nationale;

considérant qu'il apparaît économiquement justifié de subordonner l'octroi d'une restitution à l'exportation à l'apport de la preuve que le produit a été entièrement obtenu dans la Communauté au sens du règlement (CEE) n° 2913/92⁴ du Conseil, du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁵; que cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une réexportation;

considérant qu'à la suite de l'extension du régime de paiement compensatoire au riz destiné à l'ensemencement, afin d'assurer l'équilibre du marché des semences de riz, et notamment de préserver des possibilités d'écoulement en rapport avec la superficie de base établie à l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95, il paraît justifié d'établir un mécanisme de stabilisation de la production de semences de riz; qu'il convient de prévoir que l'extension du régime de paiement compensatoire ainsi que l'établissement du mécanisme de stabilisation entrent en application au début de la campagne de commercialisation 1998/99,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3072/95 est modifié comme suit :

1. A l'article 1er

a) le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'organisation commune du marché du riz comporte un régime des prix ainsi qu'un régime des échanges et régit les produits suivants:

<u>Code NC</u>	<u>Désignation</u>
a) 1006 10	Riz en paille (riz paddy)
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
b) 1006 40 00	Riz en brisures
c) 1102 30 00	Farine de riz
1103 14 00	Gruaux et semoules de riz
1103 29 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz
1104 19 91	Flocons de riz
1108 19 10	Amidon de riz"

⁴ JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1

⁵ JO n° L 17 du 21.1.1997, p. 1

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

“ 3 .Le présent règlement ne s'applique au riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement relevant du code NC 1006 10 10 que pour le régime de paiement compensatoire prévu à l'article 6.

2. A l'article 6:

a) au paragraphe 3: l'intitulé de la quatrième colonne du tableau est remplacé par le texte suivant:- “1999/2000 et les suivantes”

b) Au paragraphe 5:

i) le texte de l'avant dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“En cas d'application de l'alinéa précédent, l'Etat membre concerné détermine la réduction à appliquer au paiement compensatoire avant une date fixée selon la procédure prévue à l'article 22 du présent règlement. Il en informe auparavant sans délai la Commission.”

ii) au début du dernier alinéa, les termes “Pour chaque superficie de base” sont supprimés.

3. A l'article 13:

a) au paragraphe 12 premier alinéa, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant:

- “ont été entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92, sauf en cas d'application du paragraphe 13,”

b) au paragraphe 13 , le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz importé de pays tiers et réexporté vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement,
- ainsi que de la perception de tous les droits à l'importation lors de la mise en libre pratique de ce produit.”

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté :

“4 bis La quantité maximale de semences de riz qui dans la Communauté bénéficie de l'aide est fixée selon la procédure visée au paragraphe 5. Cette quantité est répartie par État membre producteur.”

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, l'article 1er point 1, ainsi que l'article 2 sont applicables à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 1858 Nouveau poste dans l'APB 98 CRÉDITS : 47 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune de marché du riz ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune de marché dans le secteur des semences.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Modifier le règlement (CE) n° 3072/95 dans le but :
- d'inclure les semences de riz dans la liste des produits bénéficiant de paiements compensatoires à partir de la campagne de commercialisation 1998/99,
- de maintenir les paiements compensatoires fixés jusqu'à la campagne de commercialisation 1999/2000 et de l'étendre aux campagnes suivantes;
et modifier le règlement (CE) n° 2358/71 dans le but :
- d'assurer l'équilibre du marché des semences de riz en établissant un mécanisme de stabilisation de la production de semences.

5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (97) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (98) Mio ECU
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RÉSTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	p.m.	p.m.	p.m.
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
		1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	p.m.	p.m.	p.m.
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES			
			2002 Mio ECU	

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI/NON

6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI/NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

Cette mesure n'entraîne pas de coûts supplémentaires, étant donné que les paiements compensatoires pour les hectares de terres semés en riz, y compris le riz destiné à l'ensemencement, sont limités aux superficies de base nationales.

ISSN 0254-1491

COM(97) 421 final

DOCUMENTS

FR

03 17

N° de catalogue : CB-CO-97-424-FR-C

ISBN 92-78-23745-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg